

ADACVG GUYANE

STATUTS

de

l'Association Départementale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de GUYANE (ADACVG GUYANE)

Nota: statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2018.

Article 1 (modifié le 27 octobre 2018)

Il est formé en GUYANE française une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DE GUYANE » (ADACVG GUYANE). Elle conserve son caractère d'établissement d'Utilité Publique que lui confère, à sa création, l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Son siège social est établi à la MAISON DU COMBATTANT sise au 38 rue des 14 et 22 juin 1962 à CAYENNE (97300).

L'association est créée depuis le 13 mai 1944, pour une durée illimitée.

L'année sociale administrative et financière de l'association débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 2 (modifié le 27 octobre 2018)

L'association a pour objet :

- de rassembler les anciens combattants, les victimes de guerre ainsi que leurs ayants droits reconnus par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- de défendre les intérêts moraux, matériels et l'honneur des anciens combattants, des victimes de guerre et des morts pour la France, elle exerce les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.
 - d'apporter un soutien moral ou financier aux adhérents de l'ADACVG GUYANE.

L'association peut ester en justice dans l'intérêt de sa mission après mandat donné au président lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 3 (Modifié le 27 octobre2018)

L'association se compose de membres d'honneur, de membres ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et de membres sympathisants.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services à l'association. Ils sont agréés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils font partie de l'association sans être tenue de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les membres ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) sont des personnes anciens combattants, victimes de guerre ou ayants droits reconnus par l'Office Nationale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et à jour de leur cotisation pour l'année sociale en cours. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration. La fonction de président de l'association est tenue uniquement par un membre ressortissant de l'ONACVG et ancien combattant.

Les membres sympathisants sont des personnes adhérentes aux buts de l'association et à jour de leur cotisation pour l'année sociale en cours. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 4 (modifié le 27 octobre 2018)

L'association est administrée par un conseil d'administration élu lors d'une assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration est constitué de sept membres occupant les fonctions suivantes :

- un président (fonction tenue uniquement par un « membre ressortissant de l'ONACVG » et ancien combattant)
- un 1^{er} vice-président
- un 2eme vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un administrateur.

L'association dispose d'un drapeau. Un porte-drapeau titulaire et des suppléants sont désignés parmi les volontaires en assemblée générale. En cas de nécessité un adhérent de l'ADACVG GUYANE peut être désigné par le président pour assurer ponctuellement les fonctions de porte-drapeau. La liste nominative des personnes porte-drapeau est transmise tous les ans au service départemental de l'ONACVG.

La participation du drapeau à une cérémonie implique nécessairement la présence du président ou de son représentant en cas d'empêchement.

Tous les « membres ressortissants de l'ONACVG », à jour de cotisation, au moment du vote, peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres sortants, du conseil d'administration, sont rééligibles.

La répartition aux différentes fonctions, décrites ci-dessus, se fait uniquement par vote des membres du conseil d'administration. La fonction de président est limitée à deux mandats consécutifs (soit six années de suite). Ce point s'appliquera pour la première fois lors du prochain renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance d'une fonction au sein du conseil d'administration, le remplacement du ou des membres sortants se fera par une élection partielle au cours de l'assemblée générale la plus proche, pour la durée restante du mandat du conseil d'administration élu initialement.

Un membre démissionnaire du conseil d'administration ne peut pas se représenter à cette élection partielle. Mais il pourra être candidat pour le renouvellement du conseil d'administration à la fin de du mandat courant.

A l'issue de cette élection partielle du conseil d'administration il est procédé à une nouvelle répartition des fonctions au sein du conseil d'administration pour la durée du mandat en cours.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil d'administration quand la gestion de l'association le nécessite.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres participe effectivement à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Le conseil d'administration assure le contrôle des comptes de l'association au moins deux fois par an. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu écrit signé par les membres présents.

En cas d'empêchement le président est remplacé dans la totalité de sa fonction par le 1^{er} viceprésident ou le 2eme vice-président en cas d'empêchement du 1^{er} vice-président. Les empêchements du président et des vice-présidents sont notifiés par courriel.

Article 4 bis (rajouté le 27 octobre 2018)

Les personnes souhaitant adhérer à l'association en tant que « membre ressortissant de l'ONACVG » fourniront une copie du document justifiant leur qualité vis-à-vis de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et une copie de leur pièce d'identité. Elles s'acquitteront de la cotisation auprès du trésorier.

Article 5

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association en se conformant aux statuts. Il s'assure du bon déroulement des assemblées, signe tous les actes et délibérations. Il représente l'association dans tous les actes authentiques et les manifestations. En cas d'empêchement il est remplacé par un vice-président.

Article 6 (modifié le 27 octobre 2018)

Le trésorier est chargé d'assurer le recouvrement des cotisations, d'encaisser toutes les sommes revenantes à l'association à un titre quelconque, de payer toutes les dépenses, y compris notamment les transferts ou remboursements, consentir l'annulation de tous les titres ou les certificats

nominatifs, faire toutes les déclarations, acquitter tous les impôts, autoriser par le conseil d'administration.

Toutes autres dépenses doivent être visées par le président. Toutes les dépenses prévues, isolées ou récurrentes doivent être rapportées au président par courriel et autorisées par ce dernier par le même moyen.

Toute émission de chèque devra obligatoirement comporter une double signature. Les personnes habilitées à signer un chèque sont le président, le 1^{er} vice-président, le trésorier et le trésorier-adjoint.

Les fonds de l'association seront déposés dans un organisme bancaire désigné par le conseil d'administration. Un compte courant sera ouvert ainsi qu'un compte épargne.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association qui est contrôlée par le conseil d'administration à la fin de chaque semestre.

Toutefois, le remboursement de frais engagés dans le cadre des activités de l'association devra être effectués au vu de pièces justificatives. En cas de nécessité urgente, le trésorier pourra effectuer une dépense à concurrence de 100.00 euros (cent euros) avec l'accord du président.

En fin d'exercice, il centralise tous les comptes, il établit le bilan et le remet, avec tous les registres et pièces comptables à l'appui, à la commission de contrôle.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ressources de l'association se composent de dons, legs, subventions des pouvoirs publics, cotisations des membres, produits de conférences, concerts ou manifestations de tous ordres donnés à son profit et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 bis (rajouté le 27 octobre 2018)

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres et administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire.

Article 7

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, correspondances et convocations qu'il présente à la signature du président ou qu'il signe par ordre. Il tient et conserve l'inventaire du mobilier et du matériel de l'association, dont il surveille l'existence et le bon entretien.

Article 8 (abrogé le 27 octobre 2018

Article 9 (abrogé le 27 octobre 2018

Article 10 (abrogé le 27 octobre 2018)

Article 11 (modifié le 27 octobre 2018)

La cotisation annuelle est fixée à 25.00 euros payable dans le premier trimestre ou au moment de l'adhésion et valable pour l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire pourra réviser chaque année le montant de la cotisation qui reste valable pour l'année en cours.

L'adhérent s'engage à s'acquitter de sa cotisation et au respect des statuts lui conférant le droit de vote aux assemblées générales.

Article 12 (modifié le 27 octobre 2018)

Les ressources de l'associations sont employées aux dépenses suivantes :

- les frais généraux (loyers, domesticité, éclairage, matériel et mobilier, fournitures de bureau, amortissements des prêts...)
- les secours accordés éventuellement aux adhérents nécessiteux, malades, à la famille du défunt
- les dépenses imprévues autorisées par le président dont il demande la ratification au conseil d'administration
- l'organisation, dans le cadre des objectifs de l'association, des déplacements, des activités de cohésion (repas, réceptions...)

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

A titre exceptionnel, un membre pourra recevoir une allocation ou une prise en compte totale pour des missions particulières préalablement définies par le conseil d'administration.

Les frais liés à la représentation de l'association (cérémonies, invitations...) pourront être remboursés sur fourniture de justificatifs après autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 13

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, décès ou par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou par motif grave, par le conseil d'administration ; le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

Article 14 (modifié le 27 octobre 2018)

Une commission de contrôle composée de deux personnes est élue par bulletin secret chaque année par l'assemblée générale ordinaire parmi les « membres ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » et les membres sympathisants », à jour de leur cotisation et non administrateurs de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. La durée du mandat est de trois années, non renouvelable.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, le compte courant, le compte épargne. A l'issue de ces contrôle la commission fait un rapport écrit, le présente en assemblée générale puis il est conservé par le trésorier.

Article 15 (modifié le 27 octobre 2018)

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois l'an dans le premier trimestre.

Ils pourront être réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur convocation du président après proposition du conseil d'administration, pour toute question nécessitant une décision de l'assemblée, ou à la demande expresse d'un quart des membres composant l'association.

Dans tous les cas pour délibérer valablement, l'assemblée devra réunir au moins le tiers de ses membres y compris ceux ayant donné une procuration. A défaut un procès-verbal de carence sera dressé et l'assemblée renvoyée sous huitaine. Elle se réunira alors quelque soit le nombre de membres présents.

Seuls les membres, à jour de cotisations, ont droit de vote à l'assemblée générale.

L'ordre du jour de chaque assemblée est fixé par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance des membres par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et à ceux de la commission de contrôle.

La révision des statuts de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale concerne tous les membres de l'association mais seuls les « membres ressortissants de l'ONACVG » et les « membres sympathisants » ont droit de vote. Chacun dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre de l'association ayant droit de vote en lui donnant une procuration écrite signée sur « papier libre » et par courriel. La procuration sera remise au président au plus tard le jour du vote.

Un même membre peut détenir plusieurs procurations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un des vice-présidents en cas d'empêchement.

Une feuille de présence est établie au début de l'assemblée générale. Les procurations doivent être inscrites sur ce document qui sera archivé.

Article 16

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, après enquête. Le membre incriminé devra être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour se défendre s'il le juge utile. Les motifs d'exclusions sont :

- la condamnation infamante
- le préjudice volontaire causé à l'association
- tout acte contraire à l'honneur, même s'il n'a pas donné lieu à condamnation.

Article 17

Tout membre cessant de faire partie de l'association, pour quelque cause que ce soit, perd tous ses droits et avantages. Il ne peut par ailleurs prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement des sommes versées par lui à titre de don ou autres.

Article 18 (modifié le 27 octobre 2018)

L'association est laïque et apolitique. Elle n'a pas vocation à intervenir dans les débats politiques ou religieux.

Article 19 (modifié le 27 octobre 2018)

Les membres de l'association, sur information ou invitation du président (par courriel, téléphone, lettre simple...) doivent si possible honorer de leur présence toutes les manifestations patriotiques comprenant un dépôt de gerbe au monument aux morts pour la Patrie ainsi que les cérémonies mortuaires en hommage aux membres décédés.

Article 20 (abrogé le 27 octobre 2018)

Article 21 (abrogé le 27 octobre 2018)

Article 22 (modifié le 27 octobre 2018)

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président adressée aux membres au moins un mois avant la réunion.

La convocation devra faire mention de la proposition de dissolution, demandée par le conseil d'administration ou par la moitié des membres de l'association.

La dissolution doit être votée par au moins les deux tiers des membres présents ou ayant donné procuration.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif (patrimoine, fonds disponibles sur les comptes bancaires...) est remis au service de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la GUYANE pour être réparti, conformément aux décisions de l'assemblée générale, entre les associations d'anciens combattants et victimes de guerre existantes en GUYANE ou à la première association qui sera créée.

Le président doit adresser, dans les trois mois suivant la date de l'assemblée générale, au greffe des associations de la préfecture la GUYANE, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 23

Les présents statuts tiendront lieu de règlement intérieur de l'association.

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils sont en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2018.

Cayenne, le 9 novembre 2018

Monsieur Gildebert CAROLÉ Président de l'ADACVG GUYANE

Monsieur Frédy LUCAS

er vice-président

Monsieur Jean-Yves LOYEN Trésorier

Monsieur Albert CINCINNAT Administrateur